



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-088

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-26-00003 - ARRETE ?? DOS - PAC - N°2026-016 ?? PORTANT RETRAIT DE LA DECISION IMPLICITE D'ACCEPTATION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEURE ACCORDEE A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH POUR LA CLINIQUE SAINT ROCH, 128 ALLEE SAINT ROCH A CAMBRAI (59400) ?? (3 pages)	Page 3
R32-2025-11-26-00027 - décision n° FATESAT 2025-14 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne - SIRET 78061242000064 (1 page)	Page 6
R32-2025-11-26-00028 - décision n° FATESAT 2025-29 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT BELLEVUE- SIRET 79402103000018 ???? (1 page)	Page 7
R32-2025-11-20-00034 - décision n° FATESAT 2025-34 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'APEI de LENS- SIRET 77563175700207 (1 page)	Page 8
R32-2025-11-26-00029 - décision n° FATESAT 2025-36 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ARCHE LES TROIS FONTAINES- SIRET 77734938200070 ???? (1 page)	Page 9
R32-2025-11-18-00032 - décision n° FATESAT 2025-58 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'APAJH du Nord- SIRET 30356061900072 (1 page)	Page 10
R32-2025-11-14-00105 - décision n° FATESAT 2025-59 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT ANRH BEAUVAIS - SIRET 77566097000309 (2 pages)	Page 11
R32-2025-11-20-00035 - décision n° FATESAT 2025-62 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 au groupement de Arras Montreuil (GAM)- SIRET 50990953700011 (1 page)	Page 13
R32-2025-11-20-00036 - décision n° FATESAT 2025-63 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'APEI Roubaix Tourcoing- SIRET 77562703700267 (1 page)	Page 14
R32-2025-11-14-00106 - décision n° FATESAT 2025-65 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'ADAPEI 80- SIRET 77571066800689 (2 pages)	Page 15
R32-2025-11-14-00107 - décision n° FATESAT 2025-69 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT L'ENVOLEE ?? - SIRET 26600711100013 ?? (2 pages)	Page 17
R32-2025-11-20-00037 - décision n° FATESAT 2025-78 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'AGESM- SIRET 90338995500092 (1 page)	Page 19

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-02-25-00002 - AR 039-2026 - fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 » (4 pages)	Page 20
--	---------

ARRÊTÉ
DOS – PAC - n°2026-016
PORTANT RETRAIT DE LA DÉCISION IMPLICITE D'ACCEPTATION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE À
USAGE INTÉRIEURE ACCORDÉE À LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH POUR LA CLINIQUE SAINT ROCH, 128 ALLÉE
SAINT ROCH À CAMBRAI (59400)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L.121-1, L.211-2 et L.242-1 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI), et notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la demande d'autorisation de la PUI présentée par la SAS clinique Saint Roch pour la clinique Saint Roch, 128 allée Saint Roch à Cambrai (59 400) et réceptionnée par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) le 30 juin 2025 ;
- Vu la décision implicite d'acceptation du directeur général de l'ARS acquise le 30 octobre

2025 portant autorisation de la PUI accordée à la SAS clinique Saint Roch pour la clinique Saint Roch, 128 allée Saint Roch à Cambrai (59 400) ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS n°2026-02-098-Dos, en date du 11 février 2026, adressé au président de la SAS clinique Saint Roch, l'informant de l'engagement d'une procédure de retrait de la décision implicite d'acceptation portant autorisation de la PUI de la clinique Saint Roch dans le cadre des dispositions de l'article L.242-1 du CRPA et l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.211-2 de ce même code ;

Vu l'absence de réponse du président de la SAS clinique Saint Roch dans le délai requis ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.242-1 du CRPA « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 susmentionné, les pharmacies à usage intérieur titulaires à la date de publication du décret d'autorisations délivrées sur le fondement des dispositions antérieurement applicables, devaient être titulaires d'une autorisation délivrée sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du présent décret au plus tard le 31 décembre 2025 pour continuer à exercer leurs missions et activités au-delà de cette date ;

Considérant qu'en application des articles R.5125-8 et R.5126-28 du CSP, une PUI doit, pour être autorisée, disposer de moyens en personnel lui permettant d'assurer ses missions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.5125-16 du CSP, une PUI ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de demande d'autorisation que le poste de pharmacien gérant de la PUI de la clinique Saint Roch de Cambrai est vacant depuis le mois de mai 2023 et l'absence de perspective de recrutement d'un pharmacien gérant de la PUI ;

Considérant que par courrier du directeur général de l'ARS n°2026-02-098-Dos, en date du 11 février 2026, adressé au président de la SAS clinique Saint Roch, celui-ci a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de la décision implicite d'acceptation portant autorisation de la PUI de la clinique Saint Roch dans le cadre des dispositions de l'article L.242-1 du CRPA et a été invité à faire connaître ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.211-2 de ce même code ;

Considérant que le président de la SAS clinique Saint Roch n'a pas transmis d'observation dans le délai requis ;

Considérant par conséquent que la décision implicite d'acceptation portant autorisation de la PUI accordée à la SAS clinique Saint Roch pour la clinique Saint Roch acquise le 30 octobre 2025 est illégale et doit faire l'objet d'un retrait ;

ARRETE

Article 1 – La décision implicite d'acceptation portant autorisation de la PUI accordée à la SAS clinique Saint Roch pour la clinique Saint Roch, 128 allée Saint Roch à Cambrai (59 400) est

retirée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 26/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-14

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-14 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT ADSEA 80 – SIRET 78061242000064

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 180 000 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-14 du 13/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Madame POULAIN Anne-Marie
Présidente de l'ADSEA 80
1 chemin des vignes
80000 AMIENS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 26/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-29

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-29 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'APEI des 2 Vallées – SIRET 79402103000018

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 180 000,00 €, au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-29 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Monsieur Bernard COLAS
Président de l'APEI des 2 Vallées
1 rue de Queue d'Ham
02600 COYOLLES

Le directeur général

Lille, le 20/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-34
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° FATESAT 2025-34 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'APEI de LENS – SIRET 77563175700207

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 180 000 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-34 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Monsieur Thibaud Legleye
Président de l'APEI de Lens
22 rue Jean Souvraz
62300 LENS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 26/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-36

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-36 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ARCHE LES TROIS FONTAINES- SIRET 77734938200070

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 120 000 €, au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-36 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Monsieur GLORIEUX Daniel
Président de l'Arche les trois Fontaines
6, rue de l'écluse
62 164 AMBLETEUSE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 18/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-58

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-58 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'APAJH du Nord- SIRET 30356061900072

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 156 045,96 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-58 du 17/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Monsieur BIREMBAUX Olivier
Président de l'APAJH du Nord
8 bis rue Bernos
BP 18
59007 LILLE CEDEX

Le directeur général

Lille, le **14 NOV. 2025**

Réf : décision n° FATESAT 2025-59
Affaire suivie par *Séverine Deriu*
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° FATESAT 2025-59 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'ESAT ANRH
BEAUVAIS – SIRET 77566097000309

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 180,00 €, au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-59 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Madame PEREZ-VIEU Annie
Présidente de l'ANRH
17 impasse Truillot – 5^{ème} étage
75011 PARIS



Le directeur général

Lille, le 20/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-62
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° FATESAT 2025-62 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 au groupement de Arras Montreuil (GAM)– SIRET 50990953700011

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 78 000 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-62 du 19/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Monsieur Ghislain Merlen
Président du GAM
49 rue St Omer
62310 FRUGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 20/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-63

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-63 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'APEI Roubaix Tourcoing- SIRET 77562703700267

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 81 208,80 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-63 du 18/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Madame Sabine Croux
Présidente APEI Roubaix-Tourcoing
339 rue du chêne Houpline
59200 TOURCOING

Le directeur général

Lille, le

14 NOV. 2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-65
Affaire suivie par *Séverine Deriu*
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° FATESAT 2025-65 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 de l'ADAPEI 80- SIRET 77571066800689

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 180 000 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-65 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Madame **MALTERRE Patricia**
Présidente
2 rue Claudius Bombarnac
80440 BOVES

Laurence CADO



Le directeur général

Réf : décision n° FATESAT 2025-69
Affaire suivie par *Séverine Deriu*
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

Lille, le

14 NOV. 2025

OBIET : décision n° FATESAT 2025-69 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 au Centre hospitalier Isarien – SIRET 26600711100013

Madame la directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 180 000,00 €, au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-69 du 14/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Madame ALISSE Sabine
Directrice du Centre hospitalier isarien
2 rue des Finets
60600 CLERMONT DE L'OISE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 20/11/2025

Réf : décision n° FATESAT 2025-78

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° FATESAT 2025-78 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2025 à l'AGESM-SIRET 90338995500092

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 113 580 € au titre de 2025, imputée sur la ligne 2-4-19 « Appel à projet » du FIR.

La convention 2025-78 du 19/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO

Monsieur Olivier Mallet
Président de l'AGESM
156 rue Nationale
80450 CAMON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 février 2026

ARRÊTÉ n°039/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°241/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°038/2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est - campagne 2025-2026 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 19/02/2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 (BC HDF1 & BC HDF2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements
Semaine 09	Lundi	23/02/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	24/02/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	25/02/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	26/02/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	27/02/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	28/02/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	01/03/26	Pas de pêche	
Semaine 10	Lundi	02/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	03/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	04/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	05/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	06/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	07/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	08/03/26	Pas de pêche	
Semaine 11	Lundi	09/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	10/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	11/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	12/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	13/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	14/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	15/03/26	Pas de pêche	
Semaine 12	Lundi	16/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	17/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	18/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	19/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	20/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	21/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	22/03/26	Pas de pêche	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Raffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques